



**ARRÊTÉ N° MA-ARE-2019-144  
du 17/07/2019**

**portant délimitation et instauration  
d'une « zone 30 »**

**L A P A L U D**

Le Maire de LAPALUD,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du Maire ;

**Vu** l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**Vu** l'article R 110-2 du Code de la Route ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'ordre, la sécurité et prévenir les risques d'accidents (vitesse excessive) sur la voie publique ;

**Considérant** que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité des usagers en raison de la proximité des écoles ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Les voies suivantes ont été classées, en « Zone 30 » selon plan ci-joint :

- L'Avenue d'Orange,
- Chemin de la Bâtie,
- Chemin des Muraillettes,
- Rue des Mûriers,
- Impasse Roussel,
- Rue Basse des Pêcheurs,
- Rue des Orfèvres,
- Rue Haute des Pêcheurs,
- Rue des Ecoles,
- Rue des Bourgades Basses,
- Rue des Barrinques,
- Rue du Barry,
- Rue du Docteur Roland Rabinoit,
- Grand Rue,
- Rue Abbé Rose,
- Rue Abbé Vallat,
- Rue de la Poste,
- Cours des Plâtanès,
- Avenue de Montélimar du n° 01 au n° 25,
- Rue des Bourgades Hautes,
- Rue Saint Joseph.

**Article 2 :** Les arrêtés permanents n° 006-2013 et n°007-2013 du 10 janvier 2013 relatif à la délimitation et la signalisation de la zone de rencontre sont maintenus.

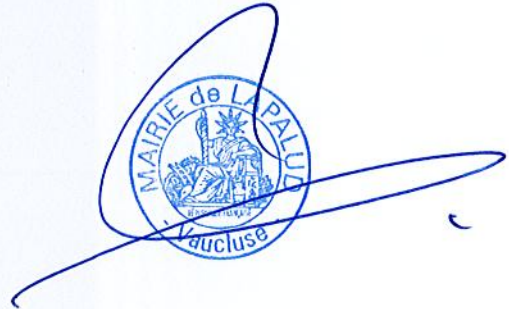
**Article 3 :** Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30 km/h. ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** Monsieur le Maire de LAPALUD, La Police Municipale de LAPALUD ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOLLENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 008-2013 limitant la vitesse à 30 km/h sur la RD63 au niveau du Cours des Plâtes.

Le Maire, M. Guy SOULAVIE



# Commune de Lapalud Création d'une Zone 30

